

ARRÊTÉ n° 2025- 062

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MIRABEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412- 26 à R. 412-28;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise **AFFACOM** demeurant 75, avenue Jean Moulin-26290 DONZERE pour effectuer des travaux de changement de cadre et tampon de chambre pour le réseaux fibre telecom sur l'impasse de la Rouviere à Mirabel (Ardèche)

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **AFFACOM** pourra être adaptée à chaque situation sur l'impasse de la Rouvière du **17/11/2025** pour une durée de 15 jours

Toutes les mesures devront être prises par **AFFACOM**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2: La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **AFFACOM**

- Personne à contacter : **HERNANDEZ JENNY 09 70 19 28 28**

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3: L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5:

Il sera transmis à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le directeur de l'entreprise **AFFACOM**

Fait à Mirabel
le 13/11/2025
Le Maire

